

# DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

Concours particulier  
pour les bibliothèques municipales et départementales  
1<sup>ère</sup> fraction

## ÉQUIPEMENT MOBILIER ET MATÉRIEL INITIAL OU RENOUVELLEMENT, TOTAL OU PARTIEL, DE L'ÉQUIPEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE PUBLIQUE

### ① LE PROJET

Les achats de mobilier et de matériel destiné à équiper une bibliothèque peuvent bénéficier d'une subvention de l'État au titre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales.

Une attention particulière sera portée aux aspects suivants :

- le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public (dont les personnes en situation de handicap), du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections et services,
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité,
- la fonctionnalité,
- la modularité.

A ces titres (sécurité, ergonomie, modularité), il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées en mobilier de bibliothèques afin qu'ils soient adaptés à tous les publics y compris les personnes handicapées.

Ces principes s'appliquent à un équipement total ou partiel.

Pour les villes de **moins de 10 000 habitants**, il est **fortement conseillé de se rapprocher de la bibliothèque départementale**, qui apportera son expertise et ses conseils, notamment au regard de la bonne complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique.

### ② LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au titre du concours particulier :

↪ La bibliothèque doit être **en régie directe**.

↪ La surface de la bibliothèque doit être au **minimum de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant et pas inférieure à 100 m<sup>2</sup>**.

Le cas échéant, la fraction de la population strictement supérieure au seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m<sup>2</sup> par habitant. Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de :  
 $(0,07 \times 25\ 000) + (0,015 \times 6\ 000) = 1\ 840\ m^2$

↳ Dans le cas où le maître d'ouvrage est une commune, le projet devra revêtir **une dimension communautaire**, telle que, par exemple, l'insertion dans un réseau intercommunal de lecture publique ou un schéma (validé par l'EPCI), la présence d'un fonds de concours ou la perspective d'un transfert de l'équipement.

### **③ LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT**

Pour un équipement mobilier total ou partiel, le taux applicable est calculé par rapport au montant hors taxes du/des **devis inscrit/s dans le plan de financement**.

**Le taux de participation de l'État, établi sur la base du coût subventionnable hors taxes, varie de 20 à 50 %** selon la qualité du projet et en fonction du **montant de l'enveloppe budgétaire** dont dispose la Préfecture de région dans le cadre de cette dotation et du nombre de dossiers reçus.

La DGD n'est pas cumulable avec la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Pour une commune ou un EPCI, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter, entre autres financeurs, le conseil départemental, le conseil régional et les instances de l'Union européenne.

### **④ LES DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Sont **éligibles** :

- les frais d'études d'aménagement intérieur préalables,
- l'aménagement intérieur (ex : la scénographie),
- les dépenses concernant le mobilier, le matériel et la signalétique,
- les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque.

**Ne sont pas éligibles** les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année et les dépenses d'équipements non spécifiques aux bibliothèques telles que tondeuse à gazon, matériel d'entretien des locaux...

### **⑤ LES PIÈCES À FOURNIR**

#### **1°/ COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR L'ÉTAT AU TITRE DU CONCOURS PARTICULIER DE LA DGD POUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES TERRITORIALES**

Il sera adressé à :  
Monsieur le Préfet de la région Occitanie  
À l'attention de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles  
DRAC Occitanie  
5, rue de la Salle l'Évêque – CS 49020  
34967 Montpellier cedex 2

**2°/ DÉLIBÉRATION DU CONSEIL** – elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxes de l'opération et solliciter l'État (DRAC) au titre de la DGD Bibliothèques.

**3°/ PLAN DE FINANCEMENT** – Il doit être daté et signé et comporter les recettes et dépenses prévisionnelles en équilibre (à présenter obligatoirement comme indiqué ci-après).

La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>		
<b><u>DÉPENSES</u></b>		
* MOBILIER :		
Rayonnages, tables, chaises, banques d'accueil, etc...		00,00 € H.T.
* MATÉRIEL		
- Signalétique		00,00 € H.T.
- Exposition		00,00 € H.T.
- Scénographie		00,00 € H.T.
- etc...		00,00 € H.T.
	<b>TOTAL H.T.</b>	<b>00,00 € H.T.</b>
<b><u>RECETTES PRÉVISIONNELLES</u></b>		
Participation État – DGD (xx %)		00,00 €
Autres participations :		
	☒ Conseil départemental	00,00 €
	☒ Conseil régional	00,00 €
	☒ Instance de l'Union Européenne	00,00 €
	☒ Autres	00,00 €.
Emprunt		00,00 €
Fonds propres		00,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>00,00 €</b>
	Fait à	le
Signature du responsable de la collectivité		

**4°/ DEVIS ESTIMATIFS DE LA DÉPENSE** – Ils doivent obligatoirement être libellés hors taxes (cf. exemple ci-après).

<b>DEVIS</b>		
<b><u>ACCUEIL</u></b>		
* <b>Rayonnage simple face</b>		
Départ		00,00 € H.T.
Suite		00,00 € H.T.
Tablettes porte-livres		00,00 € H.T.
Tables		00,00 € H.T.
Chaises, etc...		00,00 € H.T.
* <b>Rayonnage double face</b>		
Idem		
* <b>ETC.....</b>		
	<b>Sous total</b>	<b>00,00 € H.T.</b>
<b><u>SECTION ENFANTS</u></b>		
Idem		
	<b>Sous total</b>	<b>00,00 € H.T.</b>
<b><u>SECTION ADULTES</u></b>		
Idem		
	<b>Sous total</b>	<b>00,00 € H.T.</b>
<b>ETC.....</b>		
	<b>TOTAL GENERAL.....</b>	<b>00,00 € H.T.</b>

**5°/ NOTE DE PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ACCOMPAGNÉE DU CAHIER DES CHARGES EN CAS DE CONSULTATION**

**6°/ DANS LE CAS DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR, LE PROJET AYANT SERVI À LA MISE EN CONCURRENCE (DOSSIER GRAPHIQUE ET PIÈCES ÉCRITES)**

**7°/ EN L'ABSENCE D'ÉTUDE SPÉCIFIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR, LE SCHÉMA D'IMPLANTATION DU MOBILIER ACCOMPAGNÉ D'UNE NOTE**

**8°/ RIB ET NUMÉRO SIRET**

**9°/ COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES** (si non reçues lors du dépôt du dossier, nous fournir l'accusé-réception du ou des partenaires et nous les faire parvenir impérativement dès réception)

## **⑥ LE DÉPÔT DU DOSSIER**

Le dossier est à adresser à la DRAC (Service du livre et de la lecture), qui est service instructeur pour le Préfet de la région Occitanie.

Les dates de réception sont les suivantes :

**15 mars** : afin de planifier l'étude des demandes et de pouvoir les inscrire dans la programmation budgétaire, il est impératif de nous adresser un pré-dossier comprenant : une note explicative du projet, une estimation budgétaire et un plan de financement.

**31 mai** : date limite de réception des dossiers de demande de subvention **complets**. Les dossiers arrivant après cette date seront reportés à la session budgétaire suivante.

**Le dossier de demande de subvention complet devra OBLIGATOIREMENT être présenté dans une chemise cartonnée avec des sous-chemises nominatives pour chacune des pièces à fournir.**

Tout dossier non conforme sera automatiquement retourné.

Pour l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales :

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent être transmis en **1 exemplaire** à l'attention de Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier).

Pour l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Lot, le Tarn et le Tarn-et-Garonne :

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent être transmis en **2 exemplaires** : 1 à l'attention d'Henri GAY (site de Toulouse) et 1 à l'attention de Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier).

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie – Pôle création – Service livre et lecture.

↳ Site de Montpellier (5, rue de la Salle l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier cedex 2)

- Valérie TRAVIER, conseillère pour le Livre, la Lecture, les Archives, la Langue française et les Langues de France - ☎ 04.67.02.32.15 – courriel : [valerie.travier@culture.gouv.fr](mailto:valerie.travier@culture.gouv.fr)
- Ghislaine DOMENECH, assistante - ☎ 04.67.02.35.23 (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30) – courriel : [ghislaine.domenech@culture.gouv.fr](mailto:ghislaine.domenech@culture.gouv.fr)

↳ Site de Toulouse (32, rue de la Dalbade – BP 811 – 31080 Toulouse cedex 6)

- Henri GAY, conseiller pour le Livre et la Lecture - ☎ 05.67.73.20.70 – courriel : [henri.gay@culture.gouv.fr](mailto:henri.gay@culture.gouv.fr)

D'autres modes d'emploi sont à votre disposition auprès de Ghislaine DOMENECH, sur simple demande par téléphone ou courriel, pour les autres types d'opérations : travaux immobiliers, informatisation-réinformatisation-crédation de services numériques, bibliobus, acquisition de collections, extension des horaires, préservation-conservation et numérisation.

## **⑦ L'INSTRUCTION DU DOSSIER, L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS ET LEUR CONTRÔLE**

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient toutes les pièces, la DRAC envoie un avis de dossier complet.

La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet. **Cette situation n'engage pas financièrement l'État.**

En effet, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier **ne valent promesse de subvention.**

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui souhaitent s'assurer de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer l'opération.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération s'effectue a posteriori.

Les communes, EPCI ou départements bénéficiaires ont **l'obligation d'informer le Préfet de région (DRAC) du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.**

Par ailleurs, le Préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention si :

- l'affectation de l'équipement a été modifiée,
- la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de subvention.

## ⑧ RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales, partie législative, article L1614-10
- Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, articles R1614-75 à R1614-95
- Circulaire NOR MCCE1616666 C du 15 juin 2016 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt